



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et
de la concertation locale

Installation classée soumise
à autorisation n° 4885

Pétitionnaire :

M.B.D.A. France

Etablissement de Bourges-Aéroport

ARRÊTÉ N° 2008.1.027 du 15 JAN. 2008

modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 modifié afin d'intégrer la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2585 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 autorisant une extension et portant mise à jour des activités exercées par la société Aérospatiale Missiles sur son site de Bourges Aéroport situé 8, rue Le Brix sur la commune de Bourges, modifié par les arrêtés complémentaires des 5 septembre 2000, 27 mai 2002, 23 septembre 2004, 30 mars et 20 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 donnant récépissé à la société MBDA France, établissement de Bourges, de sa déclaration du 29 mars 2002 signalant, dans le cadre d'une fusion, le changement de dénomination sociale de l'établissement de Bourges Aéroport à compter du 1^{er} avril 2002,

VU le changement d'adresse de la S.A. MBDA France à Bourges ; la nouvelle adresse de l'établissement étant 7, avenue d'Issoudun,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 30 octobre 2007,

CONSIDÉRANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE susvisée,

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation du 27 octobre 1997 susvisé modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2007 susvisé :

- fixe, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface,

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles pour les « traitement de surfaces des métaux et matières plastiques » font état d'émissions de polluants inférieures à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré le 19 septembre 2007 que les substances et paramètres listés ci-après ne sont pas susceptibles d'être émis par ses installations de traitement de surface au vu des produits de traitement, des pièces traitées et des conditions de mise en œuvre du procédé :

- effluents gazeux : SO₂, NH₃ et COV,
- effluents liquides : Ag, As et Hg,

CONSIDÉRANT que la société MBDA France n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 décembre 2007,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 susvisé modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2007 susvisé relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont modifiées comme suit :

« Les rejets atmosphériques canalisés des installations de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées doivent respecter les dispositions suivantes à compter du 1^{er} octobre 2007 :

Paramètres	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³ en sortie à l'atmosphère de chaque exutoire canalisé
Acidité totale, exprimé en H ⁺	0,5
Alcalin, exprimé en OH ⁻	10
HF, exprimé en F ⁻	2
Cr total	1
Dont Cr ^{VI}	0,1
CN ⁻	1
Nickel	5
NO _x , exprimés en NO ₂	sur un cycle de production : 200 maximum instantané : 800

Les dispositions du 2^e tableau de l'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 susvisé modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2007 susvisé restent applicables aux des installations de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées.

Les valeurs limites d'émissions sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite, hors valeur spécifique définie ci-dessus.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté préfectoral, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. La première mesure postérieure à la notification du présent arrêté devra également permettre de vérifier l'absence de dioxyde de soufre (SO₂), d'ammoniac (NH₃) et de COV dans les rejets.

Concernant les émissions précisées dans le tableau suivant, l'exploitant présentera avant le 30 juin 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles :

Paramètre	Valeurs limites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (mg/Nm ³)	Référence
Chrome total	0,2	BREF
Cuivre	0,02	BREF
Nickel	0,1	BREF
Zinc	0,5	BREF
HCl	30	BREF
HCN	3	BREF
Particules	30	BREF

ARTICLE 2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les dispositions de l'article 3.1.8.2. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 susvisé modifié, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

« 3.1.8.2. - Cas des rejets liquides des installations de traitement de surface.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes à compter du 1^{er} octobre 2007 :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9,
- la température doit être inférieure à 30°C.

Les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes pour chacun des paramètres cités :

Paramètres	Concentration maximale admissible (mg / l)	Flux maximum journalier (kg / j)
Débit de référence	100 m ³ /jour	
Al	5	0,50
Cd	0,2	0,02
Cr ^{VI}	0,1	0,01
Cr ^{III}	2	0,20
Cu	2	0,20
Ni	2	0,20
Fe	5	0,50
Pb	0,5	0,05
Sn	2	0,20
Zn	3	0,30
MES	30	3
CN (aisément libérables)	0,1	0,01
F	15	1,50
Nitrites	20	2
Azote global	50	5
Phosphates (exprimés en P)	10	1
DCO	300	30
AOX	0,5	0,05

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Concernant les émissions de zinc, l'exploitant présentera avant le 30 juin 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles soit 2 mg par litre. »

Les dispositions de l'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 susvisé modifié, relatives à la surveillance des rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

« 3.1.9. – Surveillance des rejets liquides

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent article. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) qui y sont précisées. La première mesure postérieure à la notification du présent arrêté devra également permettre de vérifier l'absence d'argent (Ag), d'arsenic (As) et de mercure (Hg) dans les rejets.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents des installations (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en cyanure, chrome total, chrome hexavalent (Cr^{VI}), aluminium et cuivre sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation au minimum hebdomadaire du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées au tableau de l'article 2 du présent arrêté pour les polluants complémentaires suivants : MES, DCO, nitrites, phosphates et fluor.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants et paramètres cités à l'article 2 du présent arrêté, sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Le contrôle du respect des concentrations définies à l'article 3.1.8.1. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 susvisé modifié au niveau des rejets d'eaux pluviales est effectué au moins une fois par an.

L'exploitant effectue tous les mois une synthèse de la surveillance réalisée. Il l'envoie à l'inspection des installations classées accompagnée des commentaires nécessaires.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

La périodicité de ces contrôles peut être modifiée à la demande de l'exploitant avec l'accord de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V (titre 1^{er}) du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de Bourges, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MBDA France.

Bourges, le 15 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu BOURRETTE

